

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

**OBJET : 2026-15 Caisse des écoles - Désignation
des membres du Conseil d'Administration.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  Fabien RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle
 Mathias THIBAUDAT Secrétaire de séance

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 7 AVRIL 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 7 avril à 18 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	M. FREDI
Mme DESNOUES	Mme BAROINI
M. THIBAUDAT	Mme LOQUET
Mme LE BIHAN	Mme PAROU
M. HUBERT	M. LAFRAYHI
Mme BELLIZIO	M. MONGAS
M. GBEDAHOU	M. REGNIER
Mme HAMEAU	Mme BALLA
M. PAOLI	M. MABOUSSOU
M. PIVAIN	M. ASSAM
Mme PARAYRE	M. HUYGHUES DES ETAGES
Mme GAMBONI	M. POULET
Mme BOIS	Mme VIEIRA
M. LENORMAND	Mme DAHOU
Mme GAUTHIER	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : Mme BUREAU a donné pouvoir à M. HUBERT, Mme BERANGER a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. CHAILLOU a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, M. PERNIN a donné pouvoir à M. THIBAUDAT.

ABSENT : Néant

SECRETARE DE SEANCE : M. THIBAUDAT

2026-15 Caisse des écoles - Désignation des membres du Conseil d'Administration.

Depuis 2006, la Caisse des Ecoles porte la mise en œuvre du projet de réussite éducative et le conventionnement du dispositif avec l'Etat.

En application du Code de l'Education, et conformément au fonctionnement de la Caisse des Ecoles de Saint Jean de la Ruelle, le Conseil d'Administration (CA) de la Caisse des Ecoles comprend :

- a) Le Maire, président,
- b) L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- c) Un membre désigné par le préfet,
- d) Sept conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin », et que, « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 2 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE la désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles à main levée en application de l'article L2121-21 du CGCT.

DECIDE de maintenir à sept le nombre de conseillers.ères municipaux.ales pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles :

1. Nathalie HAMEAU
2. Mathias THIBAUDAT
3. Mickaela LOQUET
4. Martine BERANGER
5. Marie GAMBONI
6. Bruno LENORMAND
7. Isabel VIEIRA

 Fabien RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle	 Mathias THIBAUDAT Secrétaire de séance
---	--

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interromp le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »